



Reporting Taxonomie Européenne

Extrait du Document d'Enregistrement Universel 2024

3.3 TAXONOMIE EUROPÉENNE

3.3.1 CONTEXTE

3.3.1.1 Cadre réglementaire

Issue du règlement européen UE/2020/852 du 18 juin 2020, la taxonomie européenne traduit les objectifs climatiques et environnementaux de l'Union européenne (UE) en critères de qualification pour les activités économiques. Le cadre général et les conditions de sélection et de qualification des activités économiques sont précisés dans les documents suivants :

- Actes délégués « Climat » 2021/2139 et 2021/2178 précisant les critères de qualification au regard des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ;
- Acte délégué complémentaire 2022/1214 précisant les conditions d'intégration à la taxonomie européenne des activités du secteur nucléaire et gazier ;
- Actes délégués 2023/2485 et 2023/2486 précisant les critères de qualification au regard des objectifs environnementaux de la taxonomie et amendant la liste des activités relatives aux objectifs climat.

La taxonomie classe les activités économiques en trois catégories :

- une activité économique éligible à la taxonomie est une activité économique décrite dans la taxonomie, qu'elle remplisse ou non les critères d'examen techniques ;
- une activité économique alignée est une activité économique décrite dans la taxonomie et qui remplit les critères d'examen techniques ;
- une activité économique non éligible à la taxonomie est une activité économique qui n'est pas intégrée et décrite dans la taxonomie, pour différentes raisons : l'activité économique en question peut être explicitement exclue du dispositif, ou bien les critères de qualification de l'activité n'ont pas encore été définis et approuvés.

Les activités actuellement intégrées au dispositif d'évaluation de la taxonomie européenne sont des activités émettrices présentant un fort potentiel d'amélioration de leur empreinte carbone. La part des activités d'une entreprise éligibles et/ou alignées avec la taxonomie permet donc d'apprécier son niveau de performance et de contribution actuel au regard du scénario de limitation à 1,5° de la température mondiale, et non sa démarche de durabilité et de responsabilité dans son ensemble.

3.3.2 ACTIVITÉS ÉLIGIBLES ET ALIGNÉES DE GTT

3.3.2.1 Activités éligibles

Au regard du corpus précité, les activités suivantes ont été identifiées comme éligibles pour GTT :

Activité du Groupe	Objectif Taxonomie	Référence Acte délégué Climat (Annexe I)	Intitulé taxonomique de l'activité
Elogen	Atténuation du changement climatique	3.2	Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène
GNL carburant	Atténuation du changement climatique	3.3	Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports
Services digitaux	Atténuation du changement climatique	8.2	Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES
R&D	Atténuation du changement climatique	9.1	Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES

3.3.2.2 Analyse des activités éligibles

Pour être considérées comme alignées, les activités éligibles de GTT doivent répondre à trois types de critères :

- des critères techniques dits de « contribution substantielle » à un ou plusieurs des objectifs environnementaux de la taxonomie ;
- des critères d'absence de préjudice important (*Do No Significant Harm – DNSH*) ;
- des critères de garanties minimales (*minimum safeguards*).

Seules les activités qui satisfont aux trois critères peuvent être reconnues comme alignées.

Activité 3.2 – Elogen

Analyse du critère de contribution substantielle

Les activités liées aux infrastructures d'hydrogène de la filiale Elogen sont destinées à la production d'hydrogène bas-carbone, en ligne avec les critères de la Taxonomie.

En 2024, Elogen a réalisé une analyse du cycle de vie (ACV) en lien avec Bureau Veritas sur la fabrication de ses électrolyseurs. Cette étude a confirmé que l'empreinte carbone de fabrication d'un électrolyseur de 5 MW est de 655 tCO₂e.

En rapportant cet impact à une production type d'hydrogène sur la durée de vie de l'équipement, les émissions liées à la fabrication représentent environ 0,1 à 0,16 CO₂e/th₂, selon la durée de vie effective de l'électrolyseur (10 à 15 ans) et un facteur de charge optimisé. Ces calculs reposent sur des estimations définies par des experts internes du Groupe.

Par ailleurs, les électrolyseurs d'Elogen étant destinés à la production d'hydrogène vert, leur usage garantit une empreinte carbone conforme aux exigences de la Taxonomie verte, avec des émissions en dessous du seuil de 3 tCO₂e/th₂ fixé par la réglementation européenne. L'utilisation des électrolyseurs relevant de la responsabilité du client une fois le projet livré, le Groupe GTT s'appuie sur les engagements et communications publics des clients d'Elogen concernant l'utilisation d'énergie renouvelable pour la production d'hydrogène vert.

Ces activités sont donc considérées comme alignées avec le critère de contribution substantielle.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (Do No Significant Harm)

Adaptation au changement climatique

Conformément à l'Appendice A de l'annexe Atténuation du changement climatique, GTT a vérifié le respect des critères du DNSH générique adaptation en réalisant une analyse d'exposition aux risques physiques correspondant aux aléas aigus et chroniques précisés par la Commission européenne.

Le détail de l'analyse est disponible à la section 2.2.1 *Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les impacts, risques et opportunités matériels liés au changement climatique et analyse de résilience climatique du rapport de durabilité*.

Ressource en eau

La politique HSE d'Elogen s'engage à minimiser l'utilisation des ressources naturelles nécessaires à la fabrication des électrolyseurs. En 2023, Elogen a réalisé une évaluation des incidences sur l'environnement pour sa méga-usine. Cette dernière n'a pas identifié l'eau comme un problème environnemental important ni identifié de risque de dégradation de l'environnement lié à la qualité de l'eau, ou de stress hydrique.

Économie circulaire

Concernant la gestion de ses déchets et de ses processus de recyclage, Elogen s'est engagée avec PAPREC, un leader dans le domaine du recyclage et de la gestion des déchets, pour son futur site de production.

Prévention des pollutions

Les électrolyseurs d'Elogen ne contiennent pas de substances ou produits mentionnés dans l'annexe relative à la prévention de la pollution de l'acte délégué. D'une manière générale, le Groupe a mis en place des systèmes de tri sélectif, de collecte et de recyclage de ses déchets, tels que les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets chimiques, le papier et les déchets organiques.

Biodiversité

L'évaluation des incidences sur l'environnement réalisé par Elogen pour sa méga-usine n'a pas identifié de problème majeur nécessitant des mesures immédiates d'atténuation ou de compensation.

Les activités sont donc considérées comme alignées avec les critères DNSH.

Résultat

L'activité 3.2 est jugée conforme aux critères techniques, validant ainsi l'alignement du chiffre d'affaires, des CAPEX et des OPEX associés.

Activité 3.3 – GNL carburant

Analyse du critère de contribution substantielle

Les activités du Groupe en lien avec le transport du GNL s'inscrivent dans les critères de l'activité 3.3 de la taxonomie européenne, relative aux technologies de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport. Plus précisément, GTT intègre le critère défini au point L (iv).

L'EEDI (*Energy Efficiency Design Index*) est un indicateur réglementaire établi par l'Organisation maritime internationale (OMI), visant à améliorer l'efficacité énergétique des navires et à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

En 2024, pour évaluer la conformité des navires à ce critère, GTT a appliqué une méthodologie rigoureuse, reposant sur la sélection d'un navire représentatif pour chaque série de navires LFS en service. Les analyses menées sur ces échantillons ont confirmé que les navires concernés affichent des performances nettement supérieures aux exigences, avec une réduction de l'EEDI de plus de 10 % par rapport au seuil réglementaire.

Par ailleurs, les solutions GNL carburant de GTT permettent aux navires de fonctionner avec des combustibles provenant de sources renouvelables (bio GNL ou GNL de synthèse).

Le Groupe estime que ces activités répondent aux critères de la contribution substantielle et sont donc alignées, à l'exception des projets de propulsion GNL pour les méthaniers : les navires qui sont destinés au transport de combustibles fossiles sont en effet explicitement exclus de la taxonomie européenne.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (Do No Significant Harm)

Adaptation au changement climatique

Conformément à l'Appendice A de l'annexe Atténuation du changement climatique, GTT a vérifié le respect des critères du DNSH générique adaptation en analysant une analyse d'exposition aux risques physiques correspondant aux aléas aigus et chroniques précisée par la Commission européenne.

Le détail de l'analyse est disponible à la section 2.2.1 *Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les impacts, risques et opportunités matériels liés au changement climatique et analyse de résilience climatique* du rapport de durabilité.

Ressource en eau

GTT ne fabrique pas elle-même la solution qu'elle conçoit. La qualité de l'eau utilisée pour la fabrication du produit est donc en dehors du périmètre de GTT.

Économie circulaire

GTT a mis en place un processus rigoureux pour s'assurer que les matériaux utilisés dans les technologies respectent les normes les plus strictes. Le Groupe fournit à chaque fabricant une liste de fournisseurs de matériaux certifiés. Un département spécifique de GTT est responsable de la qualification des fournisseurs. Sa mission consiste à effectuer une sélection rigoureuse des fournisseurs qui mettent à disposition les matériaux utilisés dans les technologies.

Ces derniers doivent répondre aux exigences prévues dans le cadre de la procédure de qualification des fournisseurs et répondre aux exigences prévues dans les spécifications des matériaux. Un comité de sélection approuve le lancement du processus d'homologation d'un nouveau matériau après une analyse approfondie du dossier envoyé par le fournisseur de matériaux. La décision est basée sur la qualité du fournisseur, ses moyens de production, les caractéristiques du matériau, l'état du marché et l'effort fait pour fournir des matériaux de plus en plus respectueux de l'environnement.

Après avoir analysé les fiches de données, le comité de sélection ne proposera pas de matériaux s'ils sont moins respectueux de l'environnement que ceux déjà disponibles sur le marché.

Prévention des pollutions

Les solutions GNL carburant conçues par GTT ne contiennent pas de substances ou produits mentionnés dans l'annexe relative à la prévention de la pollution de l'acte délégué. D'une manière générale, le Groupe a mis en place des systèmes de tri sélectif, de collecte et de recyclage de ses déchets, tels que les équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs, les déchets chimiques, le papier et les déchets organiques.

Biodiversité

GTT conçoit mais ne fabrique pas les solutions vendues à ses clients.

Comme indiqué à la section 1.4.1 *Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les impacts, risques et opportunités matériels* du rapport de durabilité, les enjeux de ressource en eau, d'économie circulaire, de pollution et de biodiversité n'ont pas été définis comme étant matériels dans l'évaluation de double matérialité.

Résultat

L'activité 3.3 est jugée conforme aux critères techniques.

En 2024, les revenus issus de l'activité de GNL carburant ont augmenté de + 5 %. Les CapEx ont également progressé sur un an et, à fin 2024, 3 % des investissements de cette activité sont considérés comme alignés. Ces évolutions s'expliquent par une hausse des commandes et la reconnaissance du chiffre d'affaires associé.

Voir note 20.1 de la section 5.1.5 *Notes annexes aux états financiers consolidés*.

Activité 7.3 – Performance énergétique

Analyse du critère de contribution substantielle

En 2024, le Groupe a réalisé des travaux de rénovation énergétique sur son siège social afin d'améliorer son efficacité énergétique et de réduire ses émissions de scope 1.

Ces actions s'inscrivent dans la trajectoire de réduction des émissions définie à la section 3.2.5.2 *Tableau de synthèse des objectifs climatiques*.

Analyse du critère d'absence de préjudice important (Do No Significant Harm)

Adaptation au changement climatique

Comme pour les autres activités, GTT s'est assuré du respect des critères du DNSH générique en matière d'adaptation au changement climatique. L'analyse d'exposition aux risques physiques, prenant en compte les aléas aigus et chroniques définis par la Commission européenne, est détaillée à la section 2.2.1 *Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les impacts, risques et opportunités matériels liés au changement climatique et analyse de résilience climatique* du rapport de durabilité.

Prévention des pollutions

Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'annexe C de l'acte délégué.

Résultat

L'activité 7.3 est jugée conforme aux critères techniques. En 2024, les dépenses associées à l'activité 7.3 représentaient 11 % du total des investissements décrits à la note 20.3 de la section 5.1.5 *Notes annexes aux états financiers consolidés* du DEU.

Activité 8.2 – Services digitaux

Analyse du critère de contribution substantielle

Les solutions digitales d'Ascenz Marorka, notamment l'optimisation des itinéraires maritimes (*Weather Routing*), contribuent à la réduction de la consommation de carburant et, par conséquent, des émissions de gaz à effet de serre (GES). En fournissant aux armateurs et aux équipages des recommandations basées sur des analyses avancées, ces outils favorisent une navigation plus efficace et durable.

Des solutions alternatives de routage maritime existent sur le marché. Toutefois, en l'absence de données normalisées sur leur performance environnementale, Ascenz Marorka ne peut pas établir une comparaison chiffrée des économies de GES sur l'ensemble du cycle de vie. De ce fait, la démonstration d'une réduction des GES *via* des évaluations normatives (ISO 14067, ISO 14064-2) ne peut être pleinement réalisée. Néanmoins, les gains d'efficacité énergétique sont clairement mesurables par les utilisateurs de la solution Ascenz Marorka. Les simulations internes indiquent que l'optimisation des routes peut permettre jusqu'à 10 % d'économies de carburant par trajet, entraînant une réduction proportionnelle des émissions de GES ⁽¹⁾. Cette approche permet de pallier à l'absence de données de marché, et de justifier la contribution d'Ascenz Marorka à la décarbonation du secteur maritime.

Résultat

Malgré des avancées significatives dans le domaine des services digitaux et des bénéfices environnementaux démontrés, le Groupe ne peut démontrer pleinement son alignement à l'activité 8.2 en raison de l'absence de données comparatives et de méthodologies standardisées. Pour cette raison, GTT a choisi de classer cette activité comme éligible, mais non alignée.

3.3.2.3 Méthodologie

La méthodologie de GTT pour l'identification des activités alignées sur la taxonomie se compose de quatre étapes principales :

1. Cartographie et évaluation de l'éligibilité des activités du Groupe

GTT a réalisé une cartographie des activités du Groupe pour déterminer si elles sont incluses dans les activités économiques décrites par l'Acte délégué Climat de la taxonomie européenne, les identifiant ainsi comme éligibles à l'objectif d'atténuation du changement climatique de la taxonomie. L'évaluation s'est concentrée sur les opérations techniques spécifiques effectuées par le Groupe plutôt que sur les codes d'activité génériques utilisés dans la consolidation financière (NACE). Étant donné la nature spécialisée de GTT, cette approche garantit une représentation plus précise de ses activités durables, car les classifications standards de l'industrie telles que les codes NACE ne permettent pas d'apprécier correctement les activités de GTT.

En 2024, le Groupe a enregistré un chiffre d'affaires éligible de 2,4 % et les investissements CapEx et OpEx ont connu des hausses significatives sur un an. Voir note 20.3 de la section 5.1.5 *Notes annexes aux états financiers consolidés*.

Ces résultats reflètent à la fois l'essor du marché des solutions digitales et les ambitions stratégiques du Groupe dans ce domaine, confirmant ainsi sa volonté stratégique d'accompagner la transformation numérique et la décarbonation du secteur maritime.

Activité 9.1 – Recherche, développement et innovation

Au 31 décembre 2024, plusieurs projets d'innovation et de R&D du groupe GTT dédiés à la réduction des émissions de GES ont atteint le stade TRL6, et peuvent donc être considérés comme éligibles.

Analyse du critère de contribution substantielle

Dans le cadre de la taxonomie, seuls les projets et activités d'innovation liés à des activités économiques éligibles peuvent être considérés comme alignés. Les projets d'innovation liés au transport de GNL (activité non intégrée à la taxonomie) ne remplissent donc pas ce critère. D'autres projets n'ont pas encore le niveau de maturité technologique requis pour être éligibles.

Résultat

Les projets de R&D de GTT ne répondant pas aux critères de contribution substantielle, les investissements CapEx et OpEx associés ne sont pas alignés.

2. Évaluation des activités éligibles à la taxonomie

GTT a mis en place un processus de sélection détaillé pour ses activités éligibles à la taxonomie, les évaluant selon les critères techniques de contribution substantielle et de non-préjudice significatif (DNSH). Cette évaluation a été réalisée soit au niveau du projet pour les activités non homogènes du Groupe, soit au niveau de filiale pour lesquelles toutes les activités économiques sont homogènes. Le Groupe a d'abord déterminé l'alignement avec les critères de contribution substantielle avant de procéder à l'évaluation du DNSH. Étant donné que les activités de GTT identifiées comme éligibles le sont au regard de l'objectif d'atténuation du changement climatique, les évaluations DNSH ont porté sur l'adaptation au changement climatique, l'eau, l'économie circulaire, la prévention de la pollution et la biodiversité.

Pour cette évaluation, GTT s'appuie notamment sur sa politique environnementale et particulièrement sa gestion des déchets, ainsi que sur ses décisions prises en matière de choix des matériaux, et sur des évaluations d'impact environnemental.

(1) *Voyage Optimisation - Ascenz Marorka.*

3. Évaluation des politiques et procédures de garanties minimales du Groupe

GTT a réalisé une évaluation complète de ses politiques et procédures par rapport aux garanties minimales de la taxonomie de l'UE. Cette évaluation s'est concentrée sur quatre domaines principaux : les droits de l'Homme (y compris les droits du travail), la lutte contre la corruption, la fiscalité et la concurrence loyale.

L'approche de GTT pour évaluer son respect des sauvegardes minimales repose sur les cadres existants du Groupe, y compris, mais sans s'y limiter, sa charte éthique, qui souligne l'engagement du Groupe envers le respect des droits de l'Homme, la prévention de la corruption, le respect du droit de la concurrence et la conformité réglementaire fiscale.

Dans sa charte éthique, applicable à GTT et à toutes ses filiales, le Groupe s'engage explicitement à respecter les droits de l'Homme, à prévenir et à combattre la corruption (souligné par la certification ISO 37001 du Groupe depuis 2018), à respecter les lois et règlements

en matière de concurrence et à respecter la réglementation fiscale dans tous les pays où GTT opère. De plus, en 2023, le Groupe a rejoint le Pacte mondial des Nations unies, s'engageant ainsi à promouvoir les « Dix Principes » relatifs aux droits de l'Homme, aux normes du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, et à mettre en œuvre les 17 objectifs de développement durable (ODD) dans ses politiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Ainsi, le Groupe poursuit ses activités dans le respect des Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et droits de l'Homme. De plus, GTT a adopté les Principes directeurs de l'Organisation pour le Commerce et le Développement Économique (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, concernant notamment les droits de l'Homme, la lutte contre la corruption, la concurrence, la fiscalité et l'environnement. Pour une description plus détaillée, se référer à la section 3.5 *Conduite des affaires* du Document d'enregistrement universel.

Synthèse des politiques et procédures internes en lien avec les Garanties Minimales

Exigences	Correspondances GTT
Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme	Dans le cadre de sa politique Gouvernance, GTT dispose de documents régissant sa conduite des affaires. Ces documents listés ci-dessous sont décrits à la section 3.5.3 <i>Politiques en matière de conduite des affaires et culture d'entreprise</i> de ce présent chapitre : • Code de conduite • Charte éthique • Procédures internes portant sur l'Éthique & Conformité • Procédure sur la prévention des conflits d'intérêts • Procédure de recueil et traitement des signalements
Condamnation en matière de droits de l'Homme	En 2024, le Groupe n'a pas fait l'objet de condamnation en matière de droits de l'homme.
Procédures anticorruption	Le Groupe a instauré une procédure de recueil et traitement des signalements, décrite à la section 3.5.3 <i>Politiques en matière de conduite des affaires et culture d'entreprise</i> de ce présent chapitre.
Condamnation pour faits de corruption	En 2024, le Groupe n'a pas fait l'objet de condamnation en matière de corruption.
Gouvernance fiscale	Le Groupe n'a pas instauré de procédure concernant la gouvernance fiscale.
Sanctions fiscales	En 2024, le Groupe n'a pas fait l'objet de condamnation en matière de sanctions fiscales.
Procédure de concurrence ouverte	Le Groupe n'a pas instauré de procédure concernant la concurrence libre.
Condamnation de la libre concurrence	En 2024, le Groupe n'a pas fait l'objet de condamnation en matière de libre concurrence.

4. Répartition du chiffre d'affaires, des CapEx et des OpEx

La répartition du chiffre d'affaires, des dépenses d'investissement (CapEx) et des dépenses opérationnelles (OpEx) est déterminée en fonction de l'évaluation par le Groupe de chaque activité économique comme étant alignée, éligible ou non éligible. Cette allocation financière vers des activités éligibles ou alignées sur la taxonomie est effectuée au niveau des projets individuels ou au niveau des filiales, dans le cas où une filiale est entièrement dédiée à une activité économique définie dans la taxonomie.

KPI Chiffre d'affaires

Le KPI du chiffre d'affaires est déterminé par la part du chiffre d'affaires généré par des produits ou services, y compris les actifs incorporels, associés à des activités économiques éligibles ou alignées sur la taxonomie (le numérateur), par rapport au chiffre d'affaires total (le dénominateur). Le chiffre d'affaires attribuable aux activités éligibles ou alignées est calculé sur une base par projet ou par filiale. Le chiffre d'affaires total est documenté dans les états financiers, notamment sous la rubrique « Produits des activités ordinaires » du compte de résultat (voir section 5.1.2).

KPI CapEx

Le KPI CapEx est évalué comme la part des dépenses d'investissement (CapEx) associées aux actifs ou processus liés aux activités économiques éligibles ou alignées sur la taxonomie, par rapport au total des CapEx (le dénominateur). Les CapEx englobent les

actifs corporels et incorporels acquis au cours de l'exercice avant toute dépréciation, amortissement et réévaluation, y compris celles résultant de réévaluations et dépréciations pour le même exercice et excluant les variations de juste valeur. Ce calcul inclut les dépenses de recherche et développement (R&D) activées respectant les critères IAS 38.

Les CapEx figurent dans la rubrique « Acquisitions d'immobilisations » du tableau des flux de trésorerie (section 5.1.3).

KPI OpEx

Le KPI OpEx est mesuré en identifiant la part des dépenses opérationnelles (OpEx) liées aux actifs ou processus alignés sur les activités économiques éligibles à la taxonomie par rapport aux dépenses opérationnelles totales (le dénominateur). Cela comprend les dépenses de formation, la masse salariale et les coûts directs non capitalisés attribués aux activités de R&D.

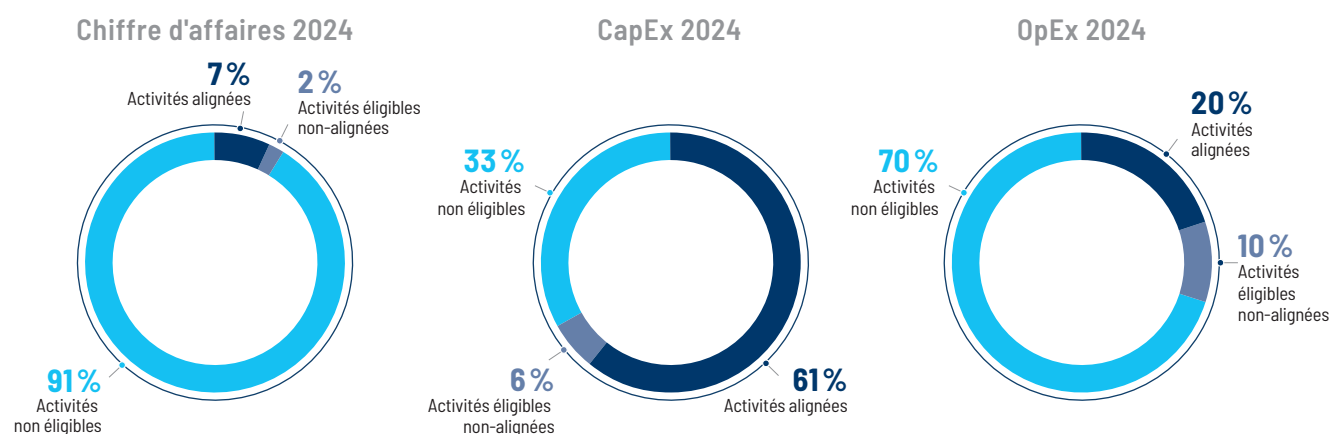
Les OpEx couvrent les coûts directs non capitalisés liés à l'entretien quotidien des actifs immobiliers, des installations et des équipements par l'entreprise ou par des tiers à qui les activités sont externalisées, nécessaires pour assurer le fonctionnement continu et efficace de ces actifs. Ces OpEx sont exclusivement liés à la R&D, aux dépenses d'entretien et maintenance des bâtiments, à la location à court terme ou à toute autre dépense d'exploitation. Les coûts de R&D déjà pris en compte dans le KPI CapEx ne figurent pas en OpEx.

Les OpEx figurent dans les rubriques « Achats consommés », « Charges externes », « Charges de personnel » et « Impôts et taxes » présentées dans le résultat global (section 5.1.2).

3.3.2.4 Indicateurs

Les graphiques ci-dessous présentent une synthèse de la part des activités économiques non-éligibles, alignées et éligibles mais non-alignées :

	Chiffre d'affaires 2024	CapEx 2024	OpEx 2024
Activités éligibles	9 %	67 %	30 %
dont activités alignées	7 %	61 %	20 %
Activités non éligibles	91 %	33 %	70 %



Les tableaux ci-dessous présentent la part des activités économiques éligibles, alignées et non-éligibles sous la forme des trois indicateurs de performance (« ICP ») : le chiffre d'affaires, les CapEx et les OpEx.

Part du chiffre d'affaires issue de produits ou de services associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie – Informations pour l'année 2024

Exercice financier 2024			Critères de contribution substantielle							Critères d'absence de préjudice important									
	Code(s)	Chiffre d'affaires (3)	Part du chiffre d'affaires (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Ressources aquatiques et marines (7)	Economie circulaire (8)	Pollution (9)	Biodiversité et écosystèmes (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Ressources aquatiques et marines (13)	Economie circulaire (14)	Pollution (15)	Biodiversité et écosystèmes (16)	Garanties minimales (17)	Part du chiffre d'affaires alignée (A.1.) ou éligible (A2) 2023 (18)	Catégorie habilitante ("enabling") (19)	Catégorie transitoire ("transitioning") (20)
Activités économiques		milliers d'euros	%	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N; N/EL	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	%	E	T

A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE

A.1. Activités alignées sur la Taxonomie

Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	CCM 3.2	11 363	1,8 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	O	O	O	O	O	O	O	2,4 %	E	
Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	CCM 3.3	30 895	4,8 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL	O	O	O	O	O	O	O	3,8 %	E	
Chiffre d'affaires des activités alignées sur la Taxonomie (A.1)		42 258	6,6 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	O	O	O	O	O	O	O	6,1 %		
dont activités habilitantes		42 258	6,6 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	O	O	O	O	O	O	O	6,1 %	E	
dont activités transitoires		0	0,0 %	0 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées

Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES	CCM 8.2	15 591	2,4 %	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								2,2 %		
Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES	CCM 9.1	0,00	0,0 %	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								0 %		
Chiffre d'affaires des activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées (A.2.)		15 591	2,4 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								2,2 %		
Total A (A.1+A.2)		57 849	9,0 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								8,3 %		

B. ACTIVITÉS NON-ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE

Chiffres d'affaires des activités non éligibles à la Taxonomie (B)		583 538	91,0 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL		641 387	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

CCM : Climate Change Mitigation (atténuation du changement climatique)

O : Oui

N : Non

N/EL : Non éligible

E : Enabling (habilitante)

Part du chiffre d'affaires issue d'activités économiques éligibles et/ou alignées sur la taxonomie par objectif environnemental – Informations pour l'année 2024

Part du Chiffre d'affaires/chiffre d'affaires total		
	Alignée sur la taxonomie par objectif	Éligible à la taxonomie par objectif
CCM	7 %	9 %
CCA	0 %	0 %
WTR	0 %	0 %
CE	0 %	0 %
PPC	0 %	0 %
BIO	0 %	0 %

Part des dépenses CapEx issue des produits ou services associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie – Informations pour l'année 2024

Exercice financier 2024				Critères de contribution substantielle						Critères d'absence de préjudice important										
	Code(s)	CapEx (3)	Part des CAPEX (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Ressources aquatiques et marines (7)	Economie circulaire (8)	Pollution (9)	Biodiversité et écosystèmes (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Ressources aquatiques et marines (13)	Economie circulaire (14)	Pollution (15)	Biodiversité et écosystèmes (16)	Garanties minimales (17)	Part du CAPEX alignée (A.1.) ou éligible (A.2.) 2023 (18)	Catégorie habilitante ("enabling") (19)	Catégorie transitoire ("transitioning") (20)	
	milliers d' euros	%		O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	%	E	T	
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																				
A.1. Activités alignées sur la Taxonomie																				
Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	CCM 3.2	28 700	47 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	44,2 %	E		
Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	CCM 3.3	1 727	3 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	2,6 %	E		
Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	CCM 7.3	6 977	11 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	-	E		
CAPEX des activités alignées sur la Taxonomie (A.1)		37 404	61 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %		O	O	O	O	O	O	46,7 %			
dont activités habilitantes		37 404	61 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %		O	O	O	O	O	O	46,7 %	E		
dont activités transitoires		0	0,0 %	0 %	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-			
A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées																				
Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES	CCM 8.2	3 300	5 %	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								0,3 %			
Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES	CCM 9.1	665	1 %	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								3,4 %			
CAPEX des activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées (A.2)		3 965	6 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								3,7 %			
Total A (A.1+A.2)		41 368	67 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								50,4 %			
B. ACTIVITÉS NON-ÉLIGIBLES																				
CAPEX des activités non-éligibles		20 330	33 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
TOTAL		61 698	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

CCM : Climate Change Mitigation (atténuation du changement climatique)

O : Oui

N : Non

N/EL : Non éligible

E : Enabling (habilitante)

**Part des CapEx issue d'activités économiques éligibles et/ou alignées sur la taxonomie par objectif
environnemental – Informations pour l'année 2024**

	Part des CapEx/Total des CapEx	
	Alignée sur la taxonomie par objectif	Éligible à la taxonomie par objectif
CCM	61 %	67 %
CCA	0 %	0 %
WTR	0 %	0 %
CE	0 %	0 %
PPC	0 %	0 %
BIO	0 %	0 %

Part des OpEx concernant des produits ou services associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie – Informations pour l'année 2024

Exercice financier 2024			Critères de contribution substantielle							Critères d'absence de préjudice important									
	Code(s)	OpEx (3)	Part des OPEX (4)	Atténuation du changement climatique (5)	Adaptation au changement climatique (6)	Ressources aquatiques et marines (7)	Economie circulaire (8)	Pollution (9)	Biodiversité et écosystèmes (10)	Atténuation du changement climatique (11)	Adaptation au changement climatique (12)	Ressources aquatiques et marines (13)	Economie circulaire (14)	Pollution (15)	Biodiversité et écosystèmes (16)	Garanties minimales (17)	Part des OpEx alignée (A.1.) ou - éligible (A.2.) 2023 (18)	Catégorie habilitante ("enabling") (19)	Catégorie transitoire ("transitioning") (20)
Activités économiques		milliers d'euros	%	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O;N; N/EL	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	O/N	%	E	T
A. ACTIVITÉS ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																			
A.1. Activités alignées sur la Taxonomie																			
Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	CCM 3.2	44 660	18 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	15,0 %	E	
Fabrication de technologies bas-carbone pour les transports	CCM 3.3	5 415	2 %	O	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL		O	O	O	O	O	O	2,9 %	E	
OPEX des activités alignées sur la Taxonomie (A.1)		50 075	20 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	O	O	O	O	O	O	O	18 %		
dont activités habilitantes		50 075	20 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	O	O	O	O	O	O	O	18 %	E	
dont activités transitoires		0	0,0 %	0 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
A.2. Activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées																			
Solutions basées sur les données pour la réduction des émissions de GES	CCM 8.2	22 870	9 %	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								5,4 %		
Recherche, développement et innovation destinés à réduire, éviter ou supprimer les émissions de GES	CCM 9.1	1 769	1 %	N	N	N/EL	N/EL	N/EL	N/EL								1,0 %		
OPEX des activités éligibles à la Taxonomie mais non alignées (A.2)		24 639	10 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								6,3 %		
Total A (A.1+A.2)		74 714	30 %	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %								24,3 %		
B. ACTIVITÉS NON-ÉLIGIBLES À LA TAXONOMIE																			
OPEX des activités non-éligibles à la Taxonomie		172 567	70 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL		247 280	100 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

CCM : Climate Change Mitigation (atténuation du changement climatique)

O : Oui

N : Non

N/EL : Non éligible

E : Enabling (habilitant)

Part des OpEx issue d'activités économiques éligibles et/ou alignées sur la taxonomie par objectif environnemental – Informations pour l'année 2024

Part des OpEx/Total des OpEx			
	Alignée sur la taxonomie par objectif		Éligible à la taxonomie par objectif
CCM	20 %		30 %
CCA	0 %		0 %
WTR	0 %		0 %
CE	0 %		0 %
PPC	0 %		0 %
BIO	0 %		0 %

Activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile

Ligne	Activités liées à l'énergie nucléaire	
1	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de recherche, de développement, de démonstration et de déploiement d'installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible.	NON
2	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction et d'exploitation sûre de nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, y compris leurs mises à niveau de sûreté, utilisant les meilleures technologies disponibles.	NON
3	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	NON
Activités liées au gaz fossile		
4	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction ou d'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux.	NON
5	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état et d'exploitation d'installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux.	NON
6	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état ou d'exploitation d'installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/du froid à partir de combustibles fossiles gazeux.	NON



Technology for a sustainable world

Siège Social : 1, route de Versailles - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuses - France
Tél. : + 33 (0)1 30 23 47 89 - Fax : + 33 (0)1 30 23 47 00 - gtt.fr

SÉCURITÉ

EXCELLENCE

INNOVATION

TRAVAIL EN ÉQUIPE

TRANSPARENCE